

### Numérisation et archivage électronique : critères d'évaluation des services de confiance qualifiés (Arrêté Ministériel n° 2021-247)

**L'Arrêté Ministériel n° 2021-247 du 25 mars 2021** (JDM n° 8532 du 2 avril 2021) porte application des articles 2 (service d'archivage électronique qualifié) et 3 (service de numérisation qualifié) de l'**Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 relative aux services de confiance**, qui fixe les conditions d'application de la Loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée.

Le niveau de sécurité d'un service de numérisation ou d'archivage électronique peut être simple ou qualifié. L'Arrêté Ministériel n° 2021-247 du 25 mars 2021 fixe en Annexe les exigences que doivent respecter les **services de confiance qualifiés (SCoQ) de numérisation et d'archivage électronique**, qui sont fournis par des prestataires de confiance qualifiés (PSCoQ).

Ces exigences spécifiques s'appliquent de manière cumulative avec celles de l'**Arrêté ministériel n° 2020-893 du 18 décembre 2020**<sup>1</sup>, dont l'Annexe fixe les critères d'évaluation de la conformité au Référentiel Général de Sécurité (RGS)<sup>2</sup> des PSCoQ.

Le respect du RGS de la Principauté de Monaco est vérifié par un organisme d'évaluation de la conformité (qui peut être localisé à Monaco ou en Union Européenne, et dont l'accréditation est vérifiée par le Directeur de l'AMSN) aux frais du prestataire de services de confiance, et par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN).

Le statut qualifié est accordé par le Directeur de l'AMSN, sur la base du rapport élaboré par l'organisme d'évaluation de la conformité et du résultat de vérification de conformité effectuée par l'AMSN.

**Le service de confiance de « numérisation de documents » et celui d'« archivage électronique » pour la conservation des documents ont été introduits dans la Loi n° 1.283 du 2 août 2011 pour une Principauté Numérique, modifiée (par la Loi n° 1.482 du 17 décembre 2019) en parallèle de la refonte du régime de la copie en matière de preuve des obligations.**

<sup>1</sup> Articles 1 et 2 de l'Arrêté Ministériel n° 2021-247 du 25 mars 2021. L'Arrêté Ministériel n° 2020-893 du 18 décembre 2020 porte application de l'article 12 de l'Arrêté Ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 relatif au PSCoQ (qui lui-même porte application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 relatif à la qualification des PSCoQ).

<sup>2</sup> Le Référentiel Général de Sécurité (RGS) de la Principauté de Monaco est annexé à l'Arrêté Ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020.

Selon le **nouvel article 1181 du Code civil**<sup>3</sup>, la « **copie fiable** » (remplaçant l'ancienne notion de « copie fidèle et durable ») revêt la même force probante que l'original, que celui-ci subsiste ou non.

Le caractère fiable de la copie est laissé à l'appréciation du juge. Il existe toutefois deux **présomptions de fiabilité** :

- **irréfragable** (incontestable) pour la « *copie exécutoire ou authentique d'un écrit authentique* » ;
- **simple** (jusqu'à preuve contraire) pour la « *copie résultant d'une reproduction du contenu du document dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées par ordonnance souveraine* ».

Lorsque la copie bénéficie d'une présomption de fiabilité, « *la conservation de l'original n'est pas requise et sa destruction est autorisée dans des conditions fixées par ordonnance souveraine. Toutefois, si l'original subsiste, le juge pourra en demander la production* ».

Les dispositions législatives et réglementaires en matière de copie numérique sont applicables aux documents et pièces justificatives de toute nature, dans le cadre budgétaire et comptable.<sup>4</sup>

L'archivage est pour les entreprises une obligation (légale, réglementaire) et une nécessité (gestion des risques et préservation du patrimoine).

L'archivage électronique, qui recouvre les mêmes fonctions (adaptées au format dématérialisé) de mémoire et de preuve que l'archivage classique, ne doit pas être confondu avec le stockage informatique (qui consiste à enregistrer des données sur un support informatique en vue d'une utilisation courante ou immédiate) ou la sauvegarde informatique (qui consiste à copier de données sur un autre support pour pouvoir les restaurer à un état antérieur, en cas de panne).

L'archivage électronique revêt un enjeu important pour les entreprises monégasques, au regard de l'exiguïté du territoire de la Principauté :

« *L'Amaf [Association monégasque des activités financières, ndlr] estime à 6000 m<sup>2</sup> les espaces à Monaco occupés aujourd'hui par les archives papier des banques et sociétés de gestion, qui ont l'obligation de tout conserver (bilans, rapports d'audit, etc.) pendant au moins sept ans. (...) Tous secteurs confondus, nous pensons que le gain total d'espace de bureaux, dans le secteur privé, tournera autour de 15.000 m<sup>2</sup>. C'est considérable. Cela représente le quart de la surface habitable de l'extension en mer* ».<sup>5</sup>

**De nouvelles perspectives sont ainsi ouvertes pour les entreprises monégasques, puisqu'une copie numérique fiable conservée dans des**

<sup>3</sup> L'ancien art. 1881 du Code civil retenait le principe que la copie ne faisait foi qu'en cas de subsistance de l'original, dont la production pouvait toujours être exigée. L'art. 1182 (hiérarchie des copies lorsque l'original ne subsiste pas), l'alinéa 3 de l'art. 1184 (présentation du titre primordial et dispenses) et l'alinéa 3 de l'art. 1195 (exception à la présentation du titre original en cas de copie fidèle et durable) du Code Civil ont été abrogés.

<sup>4</sup> Article 54 de la Loi n° 1.383 pour une Principauté numérique, modifiée.

<sup>5</sup> Entretien avec Frédéric Genta, Délégué interministériel en charge de la transition numérique, *Monaco-matin*, publié le 13/03/2020.

**conditions propres à éviter toute altération de sa forme et de son contenu, sera susceptible de remplacer un original papier.**